EPPS 8096 CC

COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Gestion de la piscine communautaire CAP PROVENCE à Cassis – Site des GORGUETTES

Rapport de présentation (Article L. 1411-4 du C.G.C.T.)

Table des matières

<u>1</u>	PREAMBULE	3
<u>2</u>	PRESENTATION DU SERVICE	3
<u>3</u> D'1	INVENTAIRE DES MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC SUSCEPTIBI ETRE MIS EN OEUVRE	
<u>4</u>	3.1 LES MODES DE GESTION PUBLIQUE 3.1.1 La régie directe ou régie simple 3.1.2 La régie dotée de la seule autonomie financière 3.1.3 Régie dotée de la personnalité morale 3.2 LES MODES DE GESTION PRIVEE, SOUS LE CONTRO LE DE LA COLLECTIVITE 3.2.1 La régie intéressée 3.2.2 L'affermage LA SOLUTION LA PLUS APPROPRIEE A LA COMMUNAUTE URBAINE ARSEILLE PROVENCE METROPOLE	6 7 8 9
	4.1 DIFFICULTE POUR TROUVER DES CRITERES OBJECTIFS DE CHOIX	11 12
5 DE 6	CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE ELEGATAIRE	
<u>~</u>	001.010.010	

Préambule

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé un complexe aquatique moderne susceptible de répondre aux demandes scolaires locales associatives et publiques.

En 2010, il avait été décidé de confier dans le cadre d'un contrat d'affermage l'exploitation et la gestion de ce nouvel équipement pour une durée de 3 ans.

Au terme de ce contrat (1er septembre 2013), il convient de s'interroger sur le choix du mode de gestion à adopter pour ce service public.

Dans cette optique et conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du C.G.C.T., le présent rapport a pour objet d'éclairer M.P.M. sur les modes de gestion envisageables et de définir les caractéristiques de la délégation de service public, si ce mode de gestion était retenu.

Présentation du service

Le stade nautique CAP Provence est situé à Cassis lieu dit les Gorguettes. Il s'agit d'un ouvrage composé de 3 niveaux (sous-sols: installations techniques / RDC: hall bassin- vestiaires — cafétéria / R+1 espaces soins et bien être, bureaux administratifs et gradins).

Ces installations prennent en compte les normes et les exigences imposées par l'accueil de compétitions sportives et comportent :

- 1 bassin sportif de 25 x 21m (525 m²), pouvant accueillir des compétitions de niveau régional : 8 lignes d'eau, gradins de 206 places assises, dont 6 places pour personne à mobilité réduite,
- 1 bassin d'apprentissage de 310 m² permettant l'apprentissage scolaire, l'entraînement et également les pratiques de loisirs ludiques (70 m²), agrémenté d'une rivière et jeux d'eau de type fontaine et cascade
- 1 pataugeoire de 25 m²,
- des plages, des annexes fonctionnelles et techniques.
- Des vestiaires et sanitaires
- Un espace « soin et bien être » de 120 m2 composé de 4 cabines de soins (R+1)
- Un espace cafétéria
- Une aire de service avec parking de 10 places pour le personnel
- Un logement de gardien type F4 (environ 90 m2 sur 2 niveaux)
- Un bassin de rétention de 500 m3 destiné au recueil des eaux de vidange des bassins et eaux de pluie.

MPM a assuré la levée des réserves pendant l'année de parfait achèvement et poursuit son action pour traiter un pont thermique situé au R+1.

Cet équipement est ouvert 7/7 et accessible à des créneaux déterminés aux usagers intéressés: public, scolaires primaires, scolaires secondaires et association. Les horaires sont les suivants:

Période scolaire:

Lundi: 9h30-13h30 et 18h-21h Mardi: 11h45-13h45 et 18h-22h

Mercredi: 10h-18h

Jeudi : 11h45-13h45 et 18h-21h Vendredi : 11h45-13h45 et 18h-22h

Samedi 10h 18h

Dimanche: 9h-13h30 et 14h30-18h

Période de vacances scolaires:

Lundi: 10h-19h Mardi: 10h-22h Mercredi: 12h-19h Jeudi: 10h-19h Vendredi: 10h-22h Samedi: 10h-18h Dimanche: 9h-18h

Grandes vacances scolaires:

Lundi: 10h-19h Mardi: 10h-22h Mercredi: 10h-19h Jeudi: 10h-19h Vendredi: 10h-22h Samedi: 10h-18h Dimanche: 10h-18h

La piscine ferme ses portes deux semaines par an pour effectuer les opérations vidanges et contrôles techniques règlementaires.

Les tarifs pratiqués sont :

Grille tarifaire Prestations indicatives en Euro TTC			
Adultes	1 entrée (≤5€)	4,50 €	
	10 entrées	37,50 €	
	carte 10h	22,00 €	
Enfants (3 à 12 ans)	1 entrée (≤ 3,5€)	3,00 €	
[gratuité < 3 ans]	10 entrées	25,00 €	
Carte Famille nombreuse 1 an	Prix carte	20,00 €	
Sur présentation de justificatifs	Prix adulte	2,25 €	
	Prix enfant	1,50€	
Activités aquatiques	1 cours	12,00 €	
	10 cours	100,00 €	
	Trimestre	90,00 €	
	Année	270,00 €	
Groupes	CLSH	2,30 €	
	adultes	2,80 €	
Comités d'entreprise	10 entrées	36,00 €	
Scolaires	primaires	69,00 €	
	1 créneau 40'		
	collèges	118,00 €	
	1 créneau 1h		
	lycées	118,00 €	
	ligne d'eau / 1h		
Clubs et associations	ligne d'eau / 1h	25,00 €	
	bassin / 1h	180,00 €	
Pompiers	gratuité ¹	0,00 €	
Frais de cartes abonnements	Caution	2,50 €	
Mise à disposition de l'équipement	1/2 journée	1 000,00 €	
	journée	2 000,00 €	
	week-end	4 500,00 €	

1 en tenue et dans le cadre de l'entraînement

Les activités proposés sont au nombre de neuf (aquagym, aquabiking, cours de natation, aquaphobie, jardin aquatique, fitness palm, bébés nageurs, aquazumba).

Le taux d'ouverture moyen, toutes catégories d'usagers confondues est de 15,8 heures par jour sont 60 heures/semaine au public représentant 54% de la fréquentation totale de la piscine en 2011.

La fréquentation sur la 1ere année (2011) est de 79 117 entrées représentant un Chiffre d'affaire de 521 533 euros TTC.

Cet équipement réceptionné en octobre 2010 a fait l'objet d'une délégation de service public dès le 1^{er} septembre 2010.

Inventaire des modes de gestion du service public susceptibles d'être mis en oeuvre

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée.

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (Conseil d'Etat, 3ème et 5ème sous-sections, 18 mars 1988, M. LOUPIAS et autres c/ commune de Montreuil-Bellay, Req. n° 57.893).

Pour tenter de rendre compte des différentes solutions qui se présentent, il convient d'envisager successivement chacun des modes de gestion possibles en les regroupant en deux catégories, selon qu'il s'agit d'une gestion publique (2.1) ou d'une gestion privée (2.2.).

A. Les modes de gestion publique

Ils se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la collectivité publique. Dans cette gradation, il est ainsi possible d'envisager la gestion en régie directe (2.1.1), la gestion en régie avec autonomie financière (2.1.2) et la gestion dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (2.1.3).

1. La régie directe ou régie simple

Le procédé de la régie consiste en la prise en charge d'une activité par une collectivité territoriale dans le cadre de ses propres services grâce à son personnel, avec ses biens et sur son budget.

Dans ce cadre, une seule personnalité morale existe, celle de la Collectivité, en l'espèce, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le service fait partie intégrante :

- la création de la régie simple résulte d'une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité;

- le régime administratif et financier du service se confond avec celui de la collectivité publique. A ce titre, le service n'est doté d'aucun organe propre et l'exercice des compétences relatives au service est partagé conformément aux règles du droit commun entre l'assemblée délibérante et l'exécutif.

2. La régie dotée de la seule autonomie financière

La régie dotée de l'autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14.

La création (et la suppression) de la régie dotée de l'autonomie financière impose l'intervention de l'assemblée délibérante qui décide par délibération, dans les formes du droit commun, de créer cette régie.

La régie dotée de l'autonomie financière ressemble assez largement à la régie simple. Elle ne s'en distingue que par l'existence d'un budget annexe voté par l'assemblée délibérante (Cf. article, L. 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et par l'existence d'organes propres.

3. Régie dotée de la personnalité morale

La régie, mode de gestion indirecte lorsqu'elle est dotée de la personnalité morale, se voit, statutairement et non conventionnellement, déléguer par sa collectivité de rattachement, la gestion d'un service public.

Le choix de créer une régie personnalisée correspond donc aussi au choix d'un mode de gestion, ce qui conduit à conclure que la régie ne pourra pas, sauf à dénaturer son propre objet, déléguer à son tour le service public dont elle a la charge.

Tout au plus pourra-t-elle confier à un prestataire de services, dans le cadre de marchés publics soumis au Code des marchés publics, une partie des missions constitutives de l'activité de service public dont elle est responsable.

Le recours à la régie dotée de la personnalité morale est aujourd'hui prévu par l'article L. 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La création (et la suppression) de la régie personnalisée résulte d'une délibération de l'organe délibérant qui arrête les dispositions du règlement intérieur et fixe le montant de la dotation initiale de la régie (art. R. 323-8).

B. Les modes de gestion privée, sous le contrôle de la Collectivité

Parmi les modes de gestion privée des services publics, il doit tout d'abord être opéré une distinction classique entre marché public et convention de délégation de service public.

Le critère de distinction des deux modes de gestion dépend très principalement de la formule de rémunération retenue par le contrat.

En l'espèce, le type de formule de rémunération qui pourrait être envisagé dans le cadre d'un marché public ne permettrait pas une optimisation de la gestion du service.

Dans un marché public, le titulaire perçoit en effet une rémunération qui est très principalement forfaitaire et versée directement par la Collectivité. L'intéressement qui peut lui être versé en fonction de sa capacité à bien gérer le service ne peut ainsi qu'être marginal. Sur le long terme, ce type de contrat n'incite donc pas son titulaire à une gestion optimale du service.

Telle est la raison principale pour laquelle la solution de la délégation de service public doit retenir l'attention. La délégation du service public à un exploitant privé permettrait de confier à un professionnel la gestion du complexe, en bénéficiant de son savoir-faire et de son expertise technique et commerciale pour disposer d'un service performant, le titulaire étant largement intéressé aux résultats de la gestion.

L'article L. 1411·1 du C.G.C.T. (dans sa rédaction issue de la loi n°2001·1168 du 11 décembre 2001) définit la notion de délégation de service public : « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

a) Deux principaux critères sont donc pris en considération, pour que soit identifiée une délégation de service public :

<u>1 Le service faisant l'objet du contrat est-il un service public délégable ?</u> <u>Cette première exigence impose que deux conditions soient remplies :</u>

- Il faut, d'une part, être en présence d'un service public ;
- Il faut, d'autre part, que cette activité de service soit susceptible de délégation. En l'état actuel de la jurisprudence, ce critère ne soulève pas de problèmes particuliers en matière de gestion des piscines

publiques ou de patinoires, le caractère de service public de ces activités étant admis.

Au cas d'espèce, la mise en oeuvre de la délégation du service ne nécessite pas le transfert de pouvoirs de police. Le recours à la gestion déléguée est donc légalement en visageable.

<u>2 La rémunération du cocontractant est-elle substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ?</u>

Ce deuxième critère, considéré comme critère déterminant, émane de l'arrêt Préfet des Bouches-du-Rhône, rendu par le Conseil d'Etat le 15 avril 1996. Ainsi que le soulignait le Commissaire du Gouvernement Christophe CHANTEPY:

« [...] L'existence d'une rémunération peu ou prou liée aux résultats de l'exploitation du service est une condition de l'existence d'une délégation de service public. A l'inverse, si la rémunération du cocontractant est effectuée par la collectivité publique, et surtout sur la base d'un prix sans lien avec les résultats de l'exploitation, le contrat doit être regardé comme un marché et non comme une délégation de service public ».

En conséquence, quelles que soient les modalités de rémunération du cocontractant (redevances perçues sur les usagers, prix versé par la Collectivité, recettes publicitaires, vente de produits dérivés du service ...), il convient, pour identifier une délégation de service public, de se demander s'il existe un aléa économique faisant dépendre cette rémunération «substantiellement » des « résultats de l'exploitation ».

b) Sur la base de ces observations préliminaires, deux types de dévolution du service public seront examinés : la régie intéressée, l'affermage.

1. La régie intéressée

La régie intéressée est définie de la façon suivante par la circulaire n°75-634 du Ministre de l'Intérieur en date du 13 décembre 1975, relative aux modes de gestion des services publics locaux à caractère industriel et commercial:

« [La régie intéressée] se situe à mi-chemin entre la régie simple et la concession. Dans la régie intéressée, la Collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'exploitation et l'entretien à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la Collectivité, moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers mais au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée d'une prime de productivité et éventuellement par une part de bénéfices. Tous ces éléments de la rémunération de

l'exploitant sont versés par la Collectivité elle-même à son régisseur intéressé ».

Dans cette formule juridique, le régisseur intéressé n'engage pas son patrimoine, la Collectivité ayant supporté les frais de premier établissement et supportant la responsabilité financière de l'exploitation du service. Le régisseur intéressé se borne, quant à lui, à exploiter le service selon un degré d'indépendance qui sera généralement déterminé dans la convention.

Toutefois, de fortes ambiguïtés subsistent en ce qui concerne la nature de l'intéressement, si bien que selon les cas (selon la formule de rémunération retenue), un contrat de régie intéressée pourrait être qualifié de marché public, par un juge éventuellement saisi de la question.

2. L'affermage

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé <u>l'exploitation</u> d'un service public <u>à ses risques et périls</u>, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et ce moyennant le versement d'une contrepartie (<u>redevance</u>).

Régime d'exécution

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la Collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public. Par la suite, les travaux d'entretien des installations peuvent être à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la Collectivité affermante. Juridiquement, le fermier est maître d'ouvrage des travaux qu'il est éventuellement amené à réaliser.

En fin de contrat, l'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du fermier revient de plein droit et gratuitement à la Collectivité propriétaire, sans que le fermier ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'ont été au titre de son obligation d'entretien.

La Collectivité conserve néanmoins son pouvoir de contrôle sur l'affermage et sur les conditions d'exécution du contrat.

Régime financier

Traditionnellement, le fermier se rémunérait exclusivement par des redevances perçues sur les usagers.

A l'heure actuelle, il est admis que le fermier peut percevoir d'autres types de ressources (subventions publiques, recettes publicitaires...), dès lors que les redevances ne prennent pas un caractère simplement accessoire.

En contrepartie de la mise à disposition des ouvrages, le fermier doit verser à la Collectivité une ou plusieurs redevances dont les modes de calcul sont arrêtés notamment en cours de négociation du contrat.

La solution la plus appropriée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

C. Difficulté pour trouver des critères objectifs de choix

Jusqu'à une période encore récente, le critère de choix entre une gestion privée ou une gestion publique des services publics était relativement simple : c'était en effet la nature du service qui était déterminante dans ce choix :

- Soit il s'agissait d'un service public traditionnel et la Collectivité, avec des fonctionnaires formés pour ces activités, choisissait la régie directe;
- soit il s'agissait d'une activité plus technique et la Collectivité, parce qu'elle n'avait pas toujours le personnel qualifié, décidait de déléguer à un professionnel privé, spécialisé dans cette activité.

L'apparition de « nouveaux services publics » et notamment ceux à vocation culturelle, sportive et de loisirs qui recouvrent à la fois des activités à gestion classique et des activités à compétence spécialisée a modifié cette situation.

Ainsi, aujourd'hui tous les modes de gestion sont adaptables d'une façon ou d'une autre au service public concerné, ils ont tous leur cohérence, et ont chacun leurs avantages et leurs inconvénients.

Le choix du mode de gestion adapté dépendra en fait de critères tenant compte du service concerné mais aussi de la Collectivité elle-même.

Ces critères sont notamment liés:

- à l'expérience de la collectivité en matière de gestion de service public;
- à sa volonté d'investissement dans cet équipement ;
- aux moyens en personnel dont elle dispose pour le faire ;
- à la technicité de la gestion du service concerné.

D. La régie directe : les inconvénients d'une gestion publique

La régie directe est le mode de gestion qui assure à la Collectivité la pleine maîtrise de son équipement. Quand elle en assume en totalité l'investissement, cette solution peut paraître logique. Pourtant, deux inconvénients majeurs de la régie directe doivent être évoqués :

- 1) L'inconvénient classique de la gestion en régie d'un tel équipement est qu'elle nécessite un investissement en structure et en personnel très important. Le choix de la régie est le propre des agglomérations assez importantes qui disposent déjà d'un service des sports ou au moins d'un personnel minimum affecté aux affaires sportives. Ce n'est pas le cas de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.
- 2) Par ailleurs, l'expérience des gestions directes d'équipements aquatiques et patinoires notamment a permis de révéler certaines difficultés qui se retrouvent quasi systématiquement dans ce type d'établissement géré en régie.

Ces difficultés sont essentiellement de deux ordres;

- difficultés dans les négociations avec les clubs et les associations sportives portant à la fois aux créneaux horaires mais aussi le partage des recettes relatives à l'exploitation des animations proposées au sein de l'établissement. Bien que le complexe CAP Provence n'accueille aujourd'hui aucun club sportif, il est nécessaire d'anticiper cet aspect;
- difficultés liées à la gestion du personnel issu du service public, dont les compétences ou le « métier » ne s'accordent pas encore assez aux exigences du secteur marchand devenu majoritaire pour les équipements aquatiques et patinoires: centre de remise en forme, organisation des loisirs, accueil des clientèles payantes, mise en place d'une politique de communication destinée à « fidéliser » les usagers sur tel ou tel secteur d'animation, respect des conditions exigées par la mise en place d'une charte du personnel, conditions de l'intéressement du personnel aux résultats financiers de l'établissement en contrepartie d'objectifs annuels relatifs aux économies d'énergie, à l'hygiène du lieu de pratique, aux chiffres des fréquentations payantes au trimestre ou à l'année, etc.

Les différents modes de gestion publique apparaissent ainsi peu adaptés à la gestion de la piscine communautaire Cap Provence dans la mesure où ils font appel à des compétences spécifiques que ne possède pas la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'elle n'a pas vocation à acquérir.

La gestion de la piscine communautaire Cap Provence par une société privée permettrait ainsi la mobilisation de moyens et de compétences extérieures à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui conservera malgré tout, de par la loi, un pouvoir de contrôle étroit sur les conditions d'exécution du service public.

E. Le type de gestion privée le plus approprié?

A partir du moment où la Collectivité décide de ne pas gérer directement son équipement, elle le délègue à un professionnel privé au travers d'un contrat.

Ce contrat pourrait prendre d'une délégation de service public.

l'exploitation de l'équipement est confiée en totalité au délégataire qui encaisse lui-même les recettes et se rémunère normalement sur l'usager. Ainsi la Collectivité n'intervient a priori pas ou peu dans l'exploitation.

Elle peut certes mettre sur pied un contrôle beaucoup plus approfondi que celui réalisé habituellement. Mais quelque soit le niveau de contrôle mis en place, elle n'a pas à intervenir dans la gestion de son équipement.

Les risques d'exploitation pèsent ainsi sur le seul délégataire.

Dans une délégation de service public, il faut veiller quelque soit la nature du contrat retenu (affermage ou régie intéressée) à organiser un véritable contrôle sur le fonctionnement de l'équipement.

Pour l'essentiel ce contrôle s'effectue au travers la production du rapport prévu à l'article L. 1411-3 du C.G.C.T., rapport comportant normalement une analyse de la qualité de service, et assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La loi n'a pas précisé le contenu de ces annexes mais la Collectivité est tout à fait libre, à l'intérieur du contrat, de préciser ses attentes en matière de gestion Il est ainsi conseillé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, si son choix devait se diriger vers une délégation de service public, de veiller à organiser un véritable contrôle de la gestion de son établissement.

Ce contrôle peut être assorti de sanctions coercitives, si le délégataire ne respecte pas ses engagements contractuels.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole disposerait ainsi d'un instrument de gestion à la fois performant (le délégataire se rémunère sur les recettes et a ainsi un intérêt direct au bon fonctionnement de l'établissement) et sûr (le délégataire se voit imposer des obligations contractuelles que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se donne les moyens de contrôler).

Caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

Si le choix de recourir à la procédure de délégation de service public était approuvé, les caractéristiques de la délégation seraient détaillées dans le dossier de consultation élaboré par les services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Les principes essentiels suivants seront imposés aux candidats par le dossier de consultation. Le dossier de consultation imposera aux candidats les principes essentiels suivants:

- Le futur délégataire sera chargé de prendre les ouvrages mis à sa disposition et d'en assurer l'exploitation et la gestion, c'est-à-dire l'accueil des différents usagers dans le cadre d'un service public adapté en direction des populations scolaires, associatives et publiques;
- Il devra assurer au mieux une diversification des prestations liées à l'apprentissage et au perfectionnement de la natation mais aussi aux différentes activités payantes dans le cadre d'une tarification adaptée;
- Le futur délégataire aura également à charge de fournir les prestations de maintenance générale de l'établissement ainsi que la fourniture des fluides (eau, gaz, électricité) nécessaire au bon fonctionnement du service;
- Il devra assurer le petit et le gros entretien des installations mises à sa disposition
- La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du complexe;
- Le contrat de délégation aura une durée de 6 années ;
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se réservera la possibilité de demander au futur délégataire de constituer une société

dédiée, spécifiquement créée pour la gestion du stade Nautique, notamment en vue de permettre une plus grande transparence des comptes de l'exploitation;

- Le futur délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de s'assurer que les obligations de l'exploitant sont respectées et de la qualité du service rendu. En contrepartie, une redevance pourra être perçue par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour couvrir ses frais;
- Le futur délégataire sera soumis à des pénalités prévues au contrat en cas de non-respect de ses obligations, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie provisoire, déchéance);
- Le futur délégataire devra respecter l'ensemble des tarifs et règlements imposés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et stipulés au contrat (sur propositions du délégataire);
- Au terme normal ou anticipé du contrat, les ouvrages du service feront retour gratuit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Conclusion

Sur ces bases, il est donc proposé au Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- de retenir la délégation de service public par voie d'affermage comme mode de gestion de la piscine communautaire CAP PROVENCE à Cassis sur le site des Gorguettes;
- d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre;
- d'autoriser Monsieur le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

